



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Nouvelle-Aquitaine**

Groupe d'unités départementales 19,23,87
Unité départementale de la Haute-vienne
22, rue des Pénitents Blancs
CS 53128
87032 LIMOGES CEDEX 1

LIMOGES, le 20/06/2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



SYDED 87

Les Gannes
87230 CHÂLUS

Références : UD872022-1xxx

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2022 dans l'établissement SYDED 87 implanté 87230 CHÂLUS. L'inspection a été annoncée le 16/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le SYDED est un établissement public, créé en avril 1997, pour assurer le traitement des déchets ménagers et assimilés produits sur son territoire en application du Plan Départemental d'Élimination des déchets ménagers et assimilés, désormais intégré au sein du Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets Non dangereux de Nouvelle Aquitaine.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le SYDED est en charge de l'exploitation de l'ensemble des déchetteries publiques hors Limoges Métropole, regroupant désormais sur le reste de la Haute-Vienne les installations permanentes de déchetterie et le cas échéant d'entreposage temporaire et de broyage intermittent mais récurrent de déchets verts.

Le SYDED agit ainsi pour le compte de 10 communautés de communes et du SICTOM (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) Sud Haute-Vienne (agissant lui-même pour le compte de 2 communautés de communes), soit près de 175 communes. Il agit aussi en collaboration avec Limoges Métropole dont la Centrale Énergie Déchets valorise les déchets non recyclables incinérables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYDED 87
- 87230 CHÂLUS
- Code AIOT dans GUN : 0006003299 (incluant l'ex AIOT 0006002917)
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La déchetterie et la plateforme de broyage de déchets verts de CHÂLUS sont implantées le long de la RD 901 qui relie CHÂLUS à ORADOUR-SUR-VAYRES et ROCHECHOUART, au lieu-dit « Les Ganes », à environ 1,5 km à vol d'oiseau au nord du château de Châlus-Chabrol. L'habitation la plus proche, au nord, est située à environ 150 m, et ensuite, une habitation au sud à environ 250 m. Le site est inséré dans un environnement bocager (bois, agriculture, pâture).

Le transfert de la compétence haut de quai des déchetteries au SYDED est opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2020, le SYDED devenant l'unique exploitant sur le site de Châlus. Par ailleurs, le broyage de déchets verts ressort désormais d'une rubrique spécifique (2794) et le volume de déchets verts entreposé (déchets en attente de broyage et broyats en attente d'enlèvement) augmente le volume de déchets non dangereux de l'activité de déchetterie. Il s'est donc avéré nécessaire de vérifier physiquement la situation administrative et technique et le respect de certaines prescriptions applicables en matière de risques accidentels, notamment incendie et installations électriques et de prévention de la pollution accidentelle des eaux en cas de sinistre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- État de la situation administrative des installations.
- Isolement du réseau de collecte des eaux pluviales en cas de sinistre.
- Moyens de lutte contre l'incendie en complément d'une action « coup de poing » menée au printemps 2022 sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dossier installation classée 2710-1	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.4 de l'annexe I	/	Sans objet
Dossier installation classée 2710-2	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	/	Sans objet
Dossier installation classée 2794 enregistrement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4	/	Sans objet
Implantation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5	/	Sans objet
Moyens de détection, d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	/	Sans objet
Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions techniques d'exploitation sont correctes, les installations sont bien tenues et propres. De plus, les moyens de lutte contre l'incendie de haut de quai (extincteurs) apparaissent proportionnés aux enjeux de l'établissement en matière de risque incendie sur ces installations et l'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales en cas de sinistre est assuré.

En revanche, la défense générale de l'établissement, notamment en cas d'incendie sur la plateforme de déchets verts, partiellement entourée de bois, apparaît fragile en raison de l'absence de réseau de débit suffisant sur la voie publique et de l'éloignement de la réserve d'eau potentielle constituée par l'étang le plus proche.

Une solution technique de type bâche implantée sur l'ancienne plateforme de déchets verts dont l'entrée est située à proximité de l'entrée de la déchetterie apparaît la plus pertinente et des négociations à ce sujet sont en cours entre le SYDED et les parties prenantes locales.

De plus, des distances minimales entre l'aire d'entreposage de déchets verts et les limites de l'enceinte de l'établissement doivent être aménagées pour éviter ou au moins limiter la propagation d'un incendie aux bois avoisinants et une voie périphérique de largeur suffisante doit être mise en place pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, y compris en cas de propagation aux zones boisées voisines ou d'incendie en provenant.

L'aire d'entreposage doit être décomposée en îlots pour fractionner le risque, au moyen de marquages au sol.

Enfin, l'Inspection des installations classées estime que le dossier administratif actuellement en sa possession, constitué de la juxtaposition de descriptions techniques, de plans et d'indication de rubriques d'époques différentes ne reflète plus la disposition et la situation administrative et technique réelles des installations.

Une mise à jour de la description des installations est nécessaire et devra indiquer de manière précise les conditions d'entreposage et :

- les tonnages maximaux susceptibles d'être entreposés par catégorie de déchets dangereux,
- les volumes maximaux susceptibles d'être entreposés par catégorie de déchets non dangereux, y compris les déchets verts en attente de broyage et les broyats de déchets verts en attente d'enlèvement,
- la capacité technique maximale horaire du broyeur, au vu des données constructeur et la capacité maximale de traitement, au vu du nombre d'heures maximal de fonctionnement du broyeur (compteur machine).

L'objectif de ce dossier est de donner les éléments à l'Inspection des installations classées permettant de déterminer si les différentes évolutions constituent ou non des modifications substantielles nécessitant le dépôt d'une nouvelle déclaration (2710-1) et, soit d'une déclaration (2794-2 en remplacement de la 2260 initiale) et d'un nouveau dossier de demande d'enregistrement (2710-2), soit d'un nouveau dossier de demande d'enregistrement (2710-2 & 2794-1).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dossier installation classée 2710-1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.4 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : Préambule : Concerne l'activité de déchetterie de déchets dangereux. L'arrêté ministériel de référence est donc l'arrêté du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial). Prescriptions : 1.4 Dossier installation classée L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur le bruit ; - les documents prévus aux points 1.1.2, 3.5, 3.6, 4.2, 5.3, 7.6 et 8.4. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : 1. À ce jour, il n'y a pas de « preuve de dépôt de la déclaration » ni de présence des prescriptions générales car l'ancien exploitant (Communauté de communes des Monts de Châlus, devenue depuis Communauté de communes Pays de Nexon Monts de Châlus) avait déclaré dans le dossier d'enregistrement déposé en 2016 en vue de la rénovation et de l'extension de la déchetterie en 2016 une activité de « haut de quai » « déchets dangereux » de moins de 0,5 t donc non classable au titre de la rubrique 2710-1b de la nomenclature des installations classées. Les installations sont susceptibles d'avoir été modifiées depuis la précédente visite d'inspection en date du 27 mars 2018. En effet, un simple examen visuel de la partie du site consacré à cette activité laisse présager que la quantité de déchets dangereux désormais entreposée, si on intègre à minima la borne à huiles usagées, les DEEE de type écrans, et les divers conteneurs à déchets diffus spécifiques (piles, contenants à peintures et solvants etc.), est susceptible de franchir le seuil de 1 tonne de classement en déclaration, notamment par comparaison à d'autres déchetteries exploitées par le SYDED dont les parties consacrées aux déchets dangereux sont de capacités comparables. L'exploitant doit apporter des précisions quant à la typologie (nature et codes déchets, quantités effectivement stockées) pour se positionner rigoureusement en termes de classement, et le cas échéant devra procéder, en application de l'article R. 512-47 du Code de l'environnement à la déclaration des installations dans leur configuration actuelle. Délai : un mois. Cette partie de la déchetterie ne devrait en revanche pas atteindre le seuil de l'autorisation environnementale. L'installation, si elle s'avère ressortir du régime DC sera dispensée du contrôle périodique en raison de son insertion dans un site relevant du régime d'enregistrement. 2. Il n'y a pas d'arrêté préfectoral relatif à ce site à ce jour, du fait des régimes de déclaration et/ou d'enregistrement avec bénéfice de l'antériorité. Les plans présents sont ceux du dossier d'enregistrement qui n'indiquent que des emplacements de principe des DEEE et des DDS. Il sera nécessaire de compléter le dossier avec un plan détaillé des locaux à déchets dangereux, et les justificatifs attestant des propriétés de réaction et de résistance au feu des locaux d'entreposage. Délai : un mois.

Nom du point de contrôle : Dossier installation classée 2710-1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.4 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Constats : 3. L'exploitant a présenté le rapport SGS référencé MS20-05798 du 28/01/ 2021 de la campagne de mesures de bruit du 19/11/2020 en phase de broyage. Pas de problème de conformité sur le point de mesure concernant la maison la plus proche.
Prochaine campagne de mesures acoustiques à réaliser avant le 19/11/2023, à faire d'une part lors de l'ouverture de la déchetterie au public et d'autre part lors du fonctionnement du broyeur qui se fait hors heures d'ouverture au public.
Rejets aqueux : analyses SGS en cours. Communiquer copie du rapport dès réception.
Ces deux contrôles sont réalisés à l'échelle de l'ensemble du site donc au titre des trois rubriques 2710-1, 2710-2 et 2794.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dossier installation classée 2710-2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : Préambule : Concerne l'activité de déchetterie (bennes + entreposage des déchets verts amenés directement par leurs producteurs) de déchets non dangereux. L'arrêté ministériel de référence est donc l'arrêté du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).
Prescriptions : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :<ul style="list-style-type: none">...- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :<ul style="list-style-type: none">...- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;...- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ...- les consignes d'exploitation ;...- le plan des réseaux de collecte des effluents.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Nom du point de contrôle : Dossier installation classée 2710-2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Constats : 1. L'ancien exploitant, la Communauté de Communes des Monts de Châlus (devenue Communauté de Communes Pays de Nexon Monts de Châlus) a déposé un dossier de demande d'enregistrement mais sans le formulaire Cerfa correspondant. Le SYDED doit actualiser le dossier d'enregistrement en fonction des modifications apportées à l'installation et en le complétant avec un Cerfa en bonne et due forme. Les modifications des installations décrites par la Communauté de Communes dans sa demande de 2016 avaient été considérées comme non substantielles par l'Inspection des installations classées. Le regroupement sur le même site par le même exploitant des apports de déchets verts et des autres déchets non dangereux, auparavant répartis entre deux exploitants ne constitue pas une modification substantielle au regard du régime de classement, car l'activité de déchetterie de déchets non dangereux reste sous le régime de l'enregistrement, ne ressortant pas d'une rubrique « IED 35xx » qui la soumettrait à autorisation environnementale. En revanche, l'exploitant doit apporter des précisions quant à la typologie (nature et codes déchets, quantités effectivement stockées) pour se positionner rigoureusement en termes de classement, et fournir un tableau récapitulatif. L'objectif est d'actualiser la liste des catégories de déchets non dangereux et les quantités maximales correspondantes entreposées notamment pour intégrer les filières nouvelles (mousses, textiles etc.) pour disposer d'une typologie et de quantités de référence permettant, si évolution ultérieure des installations de collecte présentes sur site, de déterminer le caractère substantiel ou non des modifications en termes d'impact et/ou de risques. Délai : un mois. 2. Pour les résultats des mesures de bruit et d'analyse des effluents aqueux, cf. point de contrôle « Dossier installation classée 2710-1 ». 3. Le plan de localisation des risques doit être actualisé avec la matérialisation des emplacements des îlots de la zone d'entreposage des déchets verts, de ceux des broyats de déchets verts en attente d'enlèvement et de celui du broyeur. Les sens de circulation, l'emprise des voies praticables par les véhicules d'intervention des services d'incendie et de secours, dont une voie périphérique permettant d'intervenir en cas de propagation aux zones boisées voisines devront y figurer ainsi que la zone d'implantation de la réserve incendie. Y faire figurer aussi les réseaux de collecte des effluents, le séparateur à hydrocarbures ainsi que le point bas de la plateforme avec le dispositif d'obturation permettant de retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie. Délai : un mois. 4. Réaction au feu : Bennes métalliques ouvertes par essence non susceptibles d'être considérées comme des locaux occupés par des personnes. Prescription non proportionnée au site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dossier installation classée 2794 enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : Préambule : compte tenu que le broyage, au vu des capacités techniques du broyeur déclaré est susceptible à lui seul de ressortir du régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2794-1, les dispositions suivantes sont susceptibles de s'appliquer : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :<ul style="list-style-type: none">- le plan général des bâtiments (cf. Article 9) ;- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. Article 6) ;- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. Article 10) ;- les consignes d'exploitation (cf. Article 12) ;- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. Article 14) ;- les résultats de la surveillance eau (cf. Article 20) ;- les résultats de la surveillance air (cf. Article 24).
Constats : 1. Demande d'enregistrement : Même si on peut considérer en première approche que l'installation bénéficie de l'antériorité, l'exploitant doit fournir la description actuelle de cette installation et ses évolutions (quantités maximales journalières de déchets verts admises, rythme de broyage et d'enlèvement des broyats etc.) afin de définir son régime de classement pouvant faire l'objet soit d'une nouvelle déclaration, soit dont les éléments devront être intégrés aux justificatifs demandés dans le point de contrôle précédent (rubrique 2710-2). L'installation à chaque fois restera qualifiée d'existante au regard des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales correspondant. Délai : un mois. 2. Pour les résultats des mesures de bruit et d'analyse des effluents aqueux, cf. point de contrôle « Dossier installation classée 2710-1 ».
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'éloignement
Prescription contrôlée : Les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur sont éloignées : <ul style="list-style-type: none">- des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques.

Nom du point de contrôle : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'éloignement
Prescription contrôlée : Les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. NB. Applicable aussi dans le cas où l'installation est soumise à déclaration sous la rubrique 2794-2 (cf. Article 2.1 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 18 mai 2018).
Constats : Le jour de la visite, il n'y avait pas de broyage. Les déchets verts en attente de broyage représentaient un volume estimé à 800 m ³ , sous forme d'un andain en longueur avec section approximativement triangulaire. Celui-ci était localisé dans l'angle sud-ouest de la plateforme, la base se situant à environ cinq mètres des bordures délimitant la plateforme et le talus (projection horizontale de quelques mètres). Aucun marquage au sol permettant de matérialiser la distance de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement n'est en place, alors que les terrains limitrophes de la plateforme côté sud, sud-ouest et ouest sont densément boisés. Des distances minimales entre l'aire d'entreposage de déchets verts et les limites de l'enceinte de l'établissement doivent être aménagées pour éviter ou au moins limiter la propagation d'un incendie aux bois avoisinants et une voie périphérique de largeur suffisante doit être mise en place pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, y compris en cas de propagation aux zones boisées voisines ou d'incendie en provenant. L'aire d'entreposage doit être décomposée en îlots pour fractionner le risque, au moyen de marquages au sol. Mettre en place des limites au sol (lignes de peinture, bordures etc.), matérialisant les 20 mètres à reporter sur le plan d'ensemble. Adresser ce plan, ainsi que le calcul et le plan matérialisant les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) à l'Inspection des installations classées. Délai : un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques et mise à la terre.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Installations Électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Contrôle réalisé par l'APAVE du 4 au 10 janvier 2022. La seule observation portait sur l'entreposage dans le local du gardien d'une rallonge en mauvais état, depuis supprimée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction d'incendie
Prescription contrôlée : IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Présence d'un dispositif d'obturation mis en place dès détection d'un départ de feu en même temps que l'appel aux pompiers (consigne interne en ce sens).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de détection, d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'essentiel du risque incendie résulte du volume de matières combustibles (papiers, cartons, plastiques, déchets verts et broyats de déchets verts). Les prescriptions « Moyens de lutte contre l'incendie » des arrêtés ministériels de prescriptions générales « 2710-1 déclaration », « 2794-1 déclaration » et « 2794-1 enregistrement » étant comparables à celles de l'arrêté du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ce dernier constituera la référence du présent point de contrôle. Prescriptions contrôlées de l'arrêté ministériel le jour de la présente visite : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Nom du point de contrôle : Moyens de détection, d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Prescriptions contrôlées de l'arrêté ministériel le jour de la présente visite :

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : – moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours : téléphone fixe déjà présent en 2018 + portables des agents d'exploitation ;
– présence de plans tenus à jour : pas de plan précis à l'échelle, mais présence dans le bureau d'un dossier avec les consignes de sécurité et un plan schématique avec mention des zones à risque et localisation des extincteurs et des dispositifs de coupure du courant.
– extincteurs : Un extincteur CO₂ dans le bureau. Extincteurs en haut et bas de quai (27A 233B C utilisables sous tension inférieure à 1000 Volts), en cours de validité.

Un étang est présent de l'autre côté de la RD 901 mais seulement à environ 240 m (distance entre le point d'accès à l'étang le plus proche et le point de l'aire d'entreposage de déchets verts le plus éloigné de la RD). En outre la qualité de l'eau et la quantité disponibles, notamment en période sèche ne sont pas formellement garanties. Comme demandé à l'issue de la visite du 27 mars 2018, adresser copie de la convention avec les propriétaires. **À titre transitoire, demander un avis écrit du SDIS quant à la capacité de l'étang à constituer une réserve d'eau suffisante au regard du risque à défendre et s'il bénéficie d'un aménagement conforme au règlement départemental de la DECI (l'avis devra indiquer le numéro d'enregistrement SDIS).**

Adresser copie de cet avis à l'Inspection des installations classées (délai : un mois).

Des négociations sont en cours entre le SYDED, la commune de Châlus et la communauté de communes Pays de Nexon Monts de Châlus pour choisir entre la réalisation d'un réseau public alimentant des poteaux ou l'installation d'une réserve d'eau de type bêche, solution technique préconisée par le SDIS.

Indiquer la solution retenue et l'échéancier de mise en œuvre (délai : trois mois).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet